



N°2024-185-PM/SR

ARRÊTE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2 et article L.2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,
Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10 et 11, L.325-1, al-1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,
Vu la demande de l'école Notre Dame, représentée par Madame COUVREUR Fabienne.

ARRETONS

Afin de permettre le bon déroulement de la kermesse de l'école Notre Dame :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits (sauf riverain), rue de la Prairie Merville (59660), le samedi 29 juin 2024, de 11h00 à 22h00. **Dérogation aux véhicules de secours et d'intervention et à la friterie.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise à disposition par les services municipaux, et mise en place par l'école Notre Dame

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 14 mars 2024,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

